



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 56

03/09/20

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté n° 2020-1859 du 2 septembre 2020 imposant le port du masque pour les piétons de onze ans et plus dans le périmètre de la manifestation VERDUN EXPO MEUSE et portant réglementation de la dite manifestation du jeudi 17 septembre au lundi 21 septembre 2020 inclus.

SOUS-PRÉFECTURE DE VERDUN

Arrêté n° 2020-1590 du 04 août 2020 décernant l'honorariat à un ancien maire, Monsieur Jean-Marie BOUCHON.

Arrêté 2020-1599 du 05 août 2020 décernant l'honorariat à un ancien maire, Monsieur Albert DE CARVALHO.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Arrêté modificatif n° 7752-2020-DDT-SUH du 31 août 2020 relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Meuse.

Arrêté n°-7753-2020-DDT-SUH du 31 août 2020 portant habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce.

Arrêté n° 7756-2020 du 31 août 2020 autorisant le défrichement de 0,3595 ha de bois sur la commune de Trémont-sur-Saulx.

RÉGION GRAND-EST

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté n° 2020/63 du 31 août 2020 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse par intérim (compétences générales).

Arrêté n° 2020/64 du 31 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse par intérim.

Arrêté n° 2020/65 du 31 août 2020 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse par intérim.

SERVICES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'INCLUSION ET D'ACCOMPAGNEMENT ARGONNE MEUSE

Arrêté n° 2020/027/AG du 19 août 2020 relatif à l'avis d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au grade d'infirmier en soins généraux et spécialisés 1^{er} grade.

Arrêté n° 2020/028/AG du 28 août 2020 relatif à l'avis d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au grade d'assistant socio-éducatif de classe normale du premier grade.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service des sécurités**

Arrêté n° 2020 – 1859 du 2 septembre 2020

**imposant le port du masque pour les piétons de onze ans et plus dans le périmètre de la manifestation
VERDUN EXPO MEUSE et portant réglementation de la dite manifestation
du jeudi 17 septembre au lundi 21 septembre 2020 inclus**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU le dossier du 6 août 2020 et les éléments complémentaires concernant la manifestation dénommée "VERDUN EXPO MEUSE" du jeudi 17 septembre au lundi 21 septembre 2020 transmis par le président de l'association VERDUN EXPO MEUSE, organisateur de la manifestation ;

VU l'avis du délégué territorial de la Meuse de l'Agence Régionale de la Santé en date du 1^{er} septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, prévoit en son article 1^{er}, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes, l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public, les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1^{er} du décret pré-cité prévoit en outre que "Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent";

CONSIDÉRANT que le conseil scientifique Covid-19, dans son avis n° 8 du 27 juillet 2020, souligne une accélération de la circulation virale, un risque de circulation à l'automne et un relâchement dans le respect des gestes barrières ;

CONSIDÉRANT que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-CoV-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes, que compte tenu de l'afflux de visiteurs à la foire, il y a lieu de le rendre obligatoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Au sens du présent arrêté, le périmètre de la foire s'entend comme celui délimité par l'avenue du soldat inconnu, le parking du Pré l'Evêque, par l'allée du Pré Lévêque, par l'ensemble de la base de loisirs du Pré Lévêque et par le boulevard stratégique ; les voies et leurs trottoirs étant inclus dans ce périmètre.

Article 2 :

À compter du jeudi 17 septembre 2020 à 14h00 jusqu'au lundi 21 septembre inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus dans le périmètre défini à l'article 1.

Article 3 :

L'obligation du port du masque prévue par l'article 2 ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en oeuvre la distanciation physique prescrite par le I de l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 susvisé et les mesures sanitaires, définies par son annexe 1, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article 1 du décret 2020-860 du 10 juillet 2020 :

Les mesures d'hygiène à respecter sont celles de l'annexe 1 du décret susvisé :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou en éternuant dans son coude;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

La distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dite barrière, doit être observée en tout lieu et en toute circonstance.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article 40 du décret 2020-860 du 10 juillet 2020, en ce qui concerne les activités des établissements de type N (restaurants et débits de boissons), l'accueil des visiteurs de la foire est organisé dans les conditions suivantes :

- les personnes accueillies ont une place assise;
- une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de dix personnes ;
- une distance minimale d'un mètre est garantie entre les tables occupées par chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique.

Portent un masque de protection, le personnel des établissements et les personnes accueillies de onze ans et plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article 42 du décret 2020-860 du 10 juillet 2020, en ce qui concerne les activités des établissements de type PA (plein air), l'aménagement des espaces de la foire est organisé de manière à garantir les dispositions de l'article 1 du décret susvisé.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article 45 du décret 2020-860 du 10 juillet 2020, en ce qui concerne les activités des établissements de type L (salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usage multiple) et de type CTS (chapiteaux, tentes et structures), l'aménagement des espaces de la foire est organisé de manière à garantir les dispositions de l'article 1 du décret susvisé.

Article 8 :

Concernant l'organisation de la foire, l'organisateur s'engage à :

- respecter une jauge maximale de 5 000 personnes présentes simultanément sur le site ;
- organiser les événements festifs, musicaux et de dédicaces dans un espace délimité dénommé "podium" permettant de garantir une jauge maximale de 500 personnes simultanément ;
- organiser les arrivées et les entrées sur la foire et à l'intérieur de la foire par un marquage au sol afin de maîtriser les flux de participants et de supprimer les croisements pour minimiser le risque de rupture accidentelle de la distanciation physique d'au moins un mètre ;
- organiser les circuits de circulation à l'intérieur des espaces de la foire pour éviter les zones d'affluence sur les lieux à risque de concentration ;

- ce qu'il y ait en quantité suffisante du savon et de l'eau dans les installations destinées au lavage des mains ainsi que de la solution hydro-alcoolique à l'entrée et à l'intérieur des différents espaces de la foire ;
- renforcer et contrôler les mesures du nettoyage du site, en particulier des sanitaires ;
- organiser le nettoyage fréquent des objets et surfaces régulièrement touchés avec des produits désinfectants ;
- mettre à disposition de poubelles équipées d'ouvertures non manuelles avec des sacs poubelles doublés ;
- afficher et rappeler régulièrement les mesures d'hygiène et la distanciation physique à respecter
- informer les participants de la nécessité de ne pas participer à la foire en cas de symptômes cliniques pouvant évoquer une infection à la Covid-19 (température, toux ...);
- prévoir des capacités d'isolement d'éventuels cas possibles ;
- définir des mesures pour faciliter l'identification des contacts dans le cas où une personne malade est identifiée parmi les visiteurs.

Article 9 :

Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Verdun et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Verdun.



Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de VERDUN

**Arrêté n° 2020-1590 du 4 août 2020
Décernant l'Honorariat à un ancien maire**

Le Préfet de la Meuse,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-35,

VU la circulaire du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales du 13 mars 2014 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat des élus locaux,

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse,

VU la demande par laquelle Monsieur Michel LAGABE, maire de la commune de Chanteraine, sollicite l'honorariat pour Monsieur Jean-Marie BOUCHON,

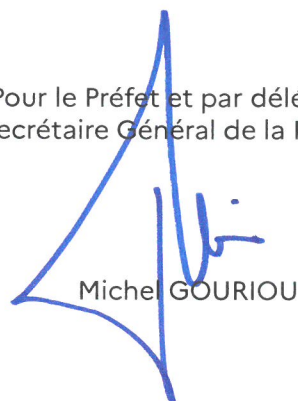
Considérant que Monsieur Jean-Marie BOUCHON, qui a occupé les fonctions de maire de 2001 à 2020, remplit les conditions fixées à l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales pour se voir conférer l'honorariat,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Marie BOUCHON, au titre des fonctions qu'il a exercées comme maire de Chanteraine, de 2001 à 2020, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le Sous-Préfet de Verdun est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Michel GOURIOU



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de VERDUN

**Arrêté n° 2020-1599 du 5 août 2020
Décernant l'Honorariat à un ancien maire**

Le Préfet de la Meuse,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-35,

VU la circulaire du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales du 13 mars 2014 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat des élus locaux,

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse,

VU la demande par laquelle Monsieur Claude VENANTE, maire de la commune de Sivry-sur-Meuse, sollicite l'honorariat pour Monsieur Albert DE CARVALHO,

Considérant que Monsieur Albert DE CARVALHO, qui a occupé les fonctions de conseiller municipal de 2001 à 2008 puis celles de maire de 2008 à 2020, remplit les conditions fixées à l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales pour se voir conférer l'honorariat,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Albert DE CARVALHO, au titre des fonctions qu'il a exercées comme conseiller municipal puis maire de Sivry-sur-Meuse, de 2001 à 2020, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le Sous-Préfet de Verdun est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Michel GOURIOU



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté modificatif n° 7752-2020-DDT-SUH du 31 AOUT 2020
relatif à la composition de la commission
départementale d'aménagement commercial de la Meuse**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de commerce,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie,
- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu les décrets n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 et 2015-165 du 12 février 2015 relatifs à l'aménagement commercial,
- Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,
- Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-1741 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire général de la Préfecture de la Meuse,

Tél : 03.29.79.93.20

Mail : morgane.deleu@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

- Vu l'arrêté n° 6380-2018 du 11 juin 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial,
- Vu l'arrêté modificatif n° 7281-2019 du 19 novembre 2019 relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Meuse,
- Vu les résultats des élections municipales de 2020, et notamment la perte du mandat de maire de M. Yves LECRIQUE, ancien maire de Montmédy,
- Sur propositions émises par l'association des Maires de Meuse,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 6380-2018 du 11 juin 2018 est modifié comme suit :

Placée sous la présidence du préfet de la Meuse ou d'un membre du corps préfectoral, du directeur départemental des territoires ou de son représentant, la commission départementale d'aménagement commercial est composée des membres suivants :

1° - Au titre des élus :

- a) le maire de la commune d'implantation du projet, ou son représentant,
- b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I) dont est membre la commune d'implantation ou son représentant
- c) le président du syndicat mixte ou de l'E.P.C.I. chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental,
- d) le président du conseil départemental ou son représentant,
- e) le président du conseil régional ou son représentant,
- f) un membre représentant les maires au niveau départemental, désigné parmi les personnalités suivantes :

M. Sylvain GILLET, Maire de Nançois-sur-Ornain,
M. Benoît HACQUIN, Maire de Chardogne,
M. Claude ANTION, Maire de Thierville-sur-Meuse,

- g) un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental, désigné parmi les personnalités suivantes :

M. Régis MESOT, Président de la Communauté de communes du Sammiellois,
M. Sébastien JADOUL, Président de la Communauté de communes Argonne-Meuse,
M. Philippe GERARDY, Président de la Communauté de communes du Pays d'Étain,

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a) à g) du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Les élus mentionnés aux a) à e) ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président.

Le mandat des élus désignés aux f) et g) est de trois ans renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

2° - Au titre des personnalités qualifiées :

Deux personnalités qualifiées en matière de protection des consommateurs, désignées parmi les personnalités suivantes :

M. Claude DRUART (Union départementale des associations familiales)
M. Pierre D'HONT (Association de défense des consommateurs de Lorraine)
M. Thibault ANDRE (Association de défense des consommateurs de Lorraine)
Mme Nicole GENTET (Familles de France)
M. Dominique PIERNOT (Union fédérale des consommateurs)
M. Guy CHAMPOURET (Union fédérale des consommateurs)
M. Jean-Claude ARMANINI (Union fédérale des consommateurs)

Deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, désignées parmi les personnalités suivantes :

M. Bernard STOUFFLET (Meuse Nature Environnement)
M. François SIMONET (Meuse Nature Environnement)
Mme Catherine DUMAS (Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement)
M. Emmanuel PETIT (Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement)

3° - Au titre des personnalités qualifiées représentant le tissu économique :

Une personnalité qualifiée désignée par la chambre de commerce et d'industrie Meuse Haute-Marne :
M. Jean-Paul HASSELER, Président

Une personnalité qualifiée désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat de la Meuse :
M. Philippe TOURNOIS, Président

Une personnalité qualifiée désignée par la chambre d'agriculture de la Meuse :
M. Jean-Luc PELLETIER, Président

Sans prendre part au vote, les personnalités désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique.

La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Les personnalités qualifiées au 3° ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et ne prennent pas part au vote.

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le préfet complète cette composition en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 6380-2018 du 11 juin 2018 demeurent inchangés.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 4 :

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du code de justice administrative).


Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière CO 20038 - 54036 NANCY Cedex ;
- le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Fait à Bar-le-Duc, le **31 AOUT 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Michel GOURIOU



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 7753-2020-DDT-SUH du 31 AOÛT 2020
portant habilitation à établir le certificat de conformité
mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de commerce et notamment ses articles L.752-23 et R.752-44-2 à R.752-44-6 ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-1741 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire général de la Préfecture de la Meuse ;
- VU la demande d'habilitation du 10 août 2020 formulée par M. Aymeric BOURDEAUT, directeur général associé de la société Polygone sise 16 allée de la Mer d'Iroise, 44 600 Saint-Nazaire ;
- VU les pièces du dossier ;

Considérant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er :

L'habilitation à établir les certificats de conformité nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse est accordée à :

- * Identité complète de l'organisme habilité : **Polygone**
- * Adresse complète : **16 allée de la Mer d'Iroise, 44 600 Saint-Nazaire**
- * Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :
 - **M. Aymeric BOURDEAUT**
 - **M. Sébastien DUPIN**
- * numéro d'identification de l'organisme habilité : **CC-06-2020-55**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 :

L'habilitation visée à l'article 1er est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 :

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-44-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Fait à Bar-le-Duc, le **31 AOUT 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 2020-7756

autorisant le défrichement de 0,3595 ha de bois sur la commune de Trémont-sur-Saulx

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants relatifs aux autorisations de défrichement ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L. 123-19-2 relatif au principe de participation du public applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 7 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt du 11 juillet 2019, portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2018 (terres libres à la vente) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Lorraine n°2012-133 du 19 avril 2012 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements pour l'amélioration de la valeur économique des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Grand Est du 08 août 2017 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensatoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-5465 du 17 octobre 2016 portant réglementation du seuil de superficie pour lequel le défrichement nécessite une autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1789 du 24 août 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse le 24 juillet 2020, présentée par Monsieur Pascal MORTAS, dont le siège social est sis 1 côte du Fays 55000 Trémont-sur-Saulx et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,3595 ha de bois situés sur le territoire de Trémont-sur-Saulx (55) ;

Considérant :

- les orientations régionales définies à l'échelle de la région Lorraine, et validées lors du réseau forêt DDT/SREAAF du 4 juin 2015 ;
- l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017;
- l'absence d'observation recueillie pendant la participation du public organisée du 29 juillet au 12 août 2020;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : autorisation de défrichement

Monsieur Pascal MORTAS est autorisé à défricher une surface de 0,3595 ha située à Trémont-sur-Saulx dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface de défrichement autorisée (ha)
TREMONT-SUR-SAULX	ZB	24	5,3500	0,1245
TREMONT-SUR-SAULX	A	211	0,1270	0,1270
TREMONT-SUR-SAULX	A	212	0,1080	0,1080
TOTAL			5,6570	0,3595

Une attention particulière devra être portée si les travaux de coupe et défrichement sont réalisés durant la période de nidification de l'avifaune, soit du 15 mars au 15 septembre.

Article 2 : conditions

La présente autorisation de défrichement est subordonnée à l'engagement par le demandeur à réaliser dans un délai maximal de cinq ans à compter de sa date de notification, l'une ou plusieurs des conditions prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 341-6 du Code Forestier, selon les modalités qui seront transmises pour validation à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse (DDT).

Au regard de la grille d'analyse ci-annexée au présent arrêté (annexe n°2), le coefficient multiplicateur visé à l'article L. 341-6 du Code Forestier est évalué à 1.

Les conditions précitées sont déterminées comme suit :

- réalisation d'un boisement/reboisement d'une surface minimale de 1 x 0,3595 ha, soit 0,3595 ha.

Ou

- réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à 1 x 0,3595 ha x (5 370 €/ha + 2 900 €/ha), soit 2 973 euros, avec :

→ 5 370 €/ha : la valeur vénale moyenne des terres agricoles libres à la vente en 2018 pour la région agricole du Barrois (cf. arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt du 11 juillet 2019 susvisé).

→ 2 900 €/ha : le coût d'une plantation, préparation du sol comprise (cf. arrêté du préfet de la région Lorraine n°2012-133 du 19 avril 2012 susvisé).

Article 3 : versement d'une indemnité au Fonds Stratégique Forêt Bois (F.S.F.B.)

Conformément au dernier alinéa des dispositions de l'article L. 341-6 du Code Forestier, le demandeur peut se libérer des conditions visées à l'article précédent en versant au F.S.F.B. une indemnité d'un montant équivalent aux travaux d'amélioration sylvicole mentionnés ci-dessus (soit 2 973 euros).

La mise en recouvrement de cette indemnité sera ordonnée dès réception à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, de l'acte d'engagement visé à l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : engagement

Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement adressera un acte d'engagement conforme au modèle annexé au présent arrêté (annexe n°1), dûment renseigné et signé, dans le délai de un an maximum à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un panachage des conditions précitées aux articles 2 et 3 est envisageable. Le cas échéant, la proposition de panachage sera transmise dans un délai de un an pour validation à la DDT de la Meuse.

En cas de non-retour de l'acte d'engagement dans le délai de un an, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité mentionnée à l'article 3.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à informer sans délai la DDT de la réalisation du défrichement pour constat.

Le cas échéant, le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement informera la Direction Départementale des Territoires pour réception des travaux de boisement/reboisement ou d'amélioration sylvicole visés ci-dessus à l'article 2.

Article 5 : réserves

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables.

Article 6 : publication

Le présent arrêté sera affiché selon les dispositions prévues par l'article L. 341-4 du Code Forestier, notamment l'affichage par le demandeur au moins 15 jours avant le commencement des travaux :

- à la mairie du territoire communal où se situe le défrichement et accompagné d'un plan cadastral, pour une durée de 2 mois ;
- et de manière visible de l'extérieur sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 7 : délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY
5, place de la Carrière CO 20038 54036 NANCY Cedex
le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 8 : durée de validité

La présente autorisation est valable 5 ans à compter de sa date de réception par l'intéressé.

Article 9 : exécution

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar le Duc, le 31 août 2020

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Philippe CARROT

ACTE D'ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Le demandeur :

- ✓ reconnaît avoir été informé des dispositions qui sont applicables en cas d'autorisation de défrichement (cf. article L. 341-6 du Code Forestier) ;
- ✓ a été avisé qu'en cas de non-retour du présent acte d'engagement dans un délai maximum d'un an après la notification de l'arrêté d'autorisation, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité visée au point 2 ci-dessous dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Cette mise en recouvrement pourra toutefois être annulée si le demandeur renonce au défrichement projeté (cf. article L. 341-9 du Code Forestier) ;
- ✓ s'engage, dans le cadre d'une plantation, à choisir des plants dont la région de provenance est adaptée à la région Nord-Est de la France ;
- ✓ est averti, dans le cas du choix d'un versement au F.S.F.B, que le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception du montant de l'indemnité visée au point 2 ci-dessous dès réception du présent acte d'engagement à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse (cf. l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017) ;
- ✓ s'engage, en cas de souhait de modification, de quelque nature que ce soit, du projet mentionné ci-dessous à en référer sans délai à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse ;
- ✓ s'engage à conserver l'affectation boisée des terrains et sauf convention particulière, à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la réussite des travaux, y compris la mise en place de protection(s) nécessaire(s) contre les dégâts de gibier ;

➔ **Coefficient retenu, conformément à l'article L. 341-6 du Code Forestier : 1**

➔ **Choix retenu par le demandeur**

1 – Réalisation de travaux (boisement, reboisement ou travaux d'amélioration sylvicole)

Je, soussigné....., m'engage à réaliser les travaux de boisement/reboisement ou d'amélioration sylvicole visés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de défricher n°2020- du 2020 dans les délais impartis, à savoir :

Commune	Type de travaux	Références cadastrales des parcelles	Linéaire (m)	Essence(s)	Densité (plants/ha)	Origine des plants conseillée

En cas de réalisation de travaux d'amélioration sylvicole, joindre un devis au présent acte d'engagement.

2 – Versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois

Conformément à l'article L. 341-6 du code forestier, je, soussigné....., m'engage à verser une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'un montant consenti de 2 973 euros* pour servir au financement des actions de ce fonds (*montant en toute lettre* : deux mille neuf cent soixante-treize euros).

Fait à, le

Nom :

Prénom :

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

* *modalité de calcul* :

montant indemnité = surface défrichée × coefficient multiplicateur × (coût moyen de mise à disposition du foncier (terrain nu agricole) en €/ha + coût moyen d'un reboisement en €/ha, arrondi à l'euro près) – coût des travaux réalisés au titre du point 1 ci-dessus après validation par la DDT.

Surface défrichée	Coefficient multiplicateur	Coût moyen du terrain nu	Coût moyen reboisement
0,3595 ha	Selon L. 341-6 du CF	Selon arrêté du 11/07/19	Selon arrêté SGAR 2012-133 du 19/04/2012
	1	5 370,00 €	2 900,00 €

Fait en 2 exemplaires : 1 pour le demandeur, 1 pour l'administration

Commune de situation	TREMONT-SUR-SAULX	Licite
Surface demandée	0,3595	ha
Pétitionnaire	Pascal MORTAS	

Rôle économique / valeur d'avenir qualité des bois			Fertilité	
Type de peuplement	Peupleraie		très faible	0
Fertilité de la station forestière	2	/ 3 points	faible	1
Document de gestion (PSG-AMENAGEMENT)	non	/ 1 point	moyenne	2
Desserte à moins de 500 m	oui	/ 1 point	élevée	3
Peuplement classé porte-graine	non	/ 1 point		
Résultat / 6 points				3

Rôle écologique				
Forêt mélangée et/ou traitement irrégulier	non	/ 1 point	0	
Réserve naturelle ou arrêté de biotope	non	/ 3 points	0	
Cours d'eau à - de 10 m. zone humide, source	non	/ 1 point	0	
Corridor écologique (SRCE)	non	/ 1 point	0	
ENS, ZNIEFF 1 ou zone N2000	non	/ 1 point	0	
Pente > 30 %	non	/ 1 point	0	
Résultat / 8 points				0

Rôle social				
Paysages remarquables Carmen / site inscrit	non	/ 1 point	0	
Périmètre de captage	non	/ 1 point	0	
Périmètre de captage rapproché	non	/ 3 points	0	
Sites classés	non	/ 1 point	0	
Forêt historique (état major)	non	/ 1 point	0	
Forêt incluse en agglomération	non	/ 3 points	0	
Résultat / 10 points				0

Taux de boisement de la commune			35%	
Faible	jusqu'à	10%		2
Moyen	entre 11% et	25%		1
Fort	à partir de	26%		0
Résultat / 2 points				0

Résultat TOTAL / 26 points **3**

Calcul du coefficient		Total / 26 points				
Enjeux :						
Sans objet	0	1	2	3	4	5
Faible	5	6	7	8		1
Moyen	9	10	11	12	13	2
Moyen	14	15	16	17		3
Fort	18	19	20	21	22	4
Fort	23	24	25	26		5
Coefficient multiplicateur retenu						1

RECAPITULATIF / CHOIX DU PETITIONNAIRE	
Coût du boisement € / ha (arrêté SGAR n°2012-133 du 19/04/2012)	2 900
Valeur terrain agricole nu (cf. arrêté ministériel du 11/07/2019, selon valeurs dominantes régions naturelles)	Barrois 5 370
Coefficient multiplicateur	1
Option reboisement : Surface à reboiser (en ha)	0,36
OU	
Option alimentation du FSFB : Total indemnité	2 973



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est**

**ARRÊTÉ n° 2020/63 portant subdélégation de signature
en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse par intérim
(compétences générales)**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Vu le code du travail ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du préfet de la région Grand Est, préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2020/029 du 03 février 2020 de la Préfète de la Région Grand Est, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand est ;

Vu l'arrêté n° 2020-1764 du 24 août 2020 du préfet de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 août 2020 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité départementale de la Meuse à Mme Armelle LEON, à compter du 07 septembre 2020 :

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Subdélégation est donnée à Mme Armelle LEON, Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse par intérim, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés par les arrêtés préfectoraux susvisés, dans le ressort du département de la Meuse.

Article 2 :

Subdélégation est donnée à :

- M. Christophe DELAIGUE, Responsable du pôle Entreprise et Emploi, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances mentionnées à l'article 1 ;

- Mme Sylvie L'ORPHELIN, Responsable de la section centrale travail, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances mentionnées à l'article 1 et qui concernent les décisions relatives aux autorisations de travail et les visas des conventions de stage, pour les décisions de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leurs missions, de remboursement des frais de déplacement exposés par les conseillers du salarié, pour les arrêtés fixant la liste des conseillers du salarié et les décisions de radiation en cas de manquement aux obligations de discrétion et du secret professionnel ;

- M. Arthur DELOUBRIERES, Chargé de développement emploi et territoire, référent départemental inclusion, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances mentionnées à l'article 1 et qui concernent les décisions d'entrée, de refus d'entrée, de suspension, d'exclusion, de renouvellement, de refus de renouvellement du dispositif Garantie Jeunes et la présidence aux Commissions d'attribution et du suivi de la Garantie Jeunes.

Article 3 :

Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

- 1) à la présidence de la République et au Premier Ministre
- 2) aux Ministres
- 3) aux Parlementaires

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- 4) au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional
- 5) au Président du Conseil Départemental

Article 5 :

L'arrêté n° 2020/55 du 24 août 2020 est abrogé.

Article 6 :

Le présent arrêté prend effet le 07 septembre 2020.

Article 7 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et de la préfecture de région Grand Est.

Strasbourg, le 31 août 2020



Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est**

**ARRÊTÉ n° 2020/64 portant subdélégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse par intérim**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du préfet de la région Grand Est portant organisation de la DIRECCTE Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu les arrêtés n° 2020/030 et 2020/031 du 03 février 2020 de la Préfète de la Région Grand Est portant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

Vu l'arrêté n° 2020-1765 du 24 août 2020 du préfet de la Meuse accordant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 août 2020 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité départementale de la Meuse à Mme Armelle LEON, à compter du 07 septembre 2020 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Subdélégation est donnée à Mme Armelle LEON, Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse par intérim, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé en matière d'ordonnancement secondaire, des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 6 relevant des programmes 102, 103, 111, dans le ressort du département la Meuse.

Article 2

Subdélégation est donnée à :

- M. Christophe DELAIGUE, Responsable du pôle Entreprise et Emploi

à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances mentionnées à l'article 1.

Article 3

Sont exclus de la présente subdélégation :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €.

Article 4

L'arrêté n° 2020/56 du 24 août 2020 est abrogé.

Article 5

Le présent arrêté prend effet le 07 septembre 2020.

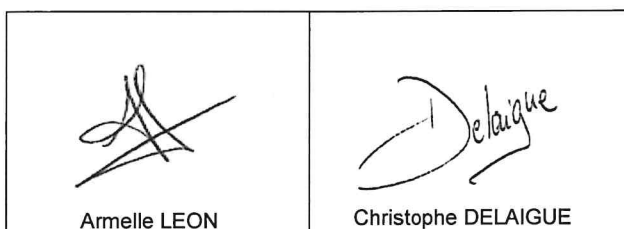
Article 6

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et de la préfecture de la région Grand Est.

Strasbourg, le 31 août 2020

Isabelle NOTTER

Echantillons de signature :





MINISTÈRE DU TRAVAIL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

ARRÊTÉ n° 2020/65 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse par intérim

Mme Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Grand Est

Vu le code du travail, notamment ses article R. 8122-2 et R.1233-3-4 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 août 2020 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité départementale de la Meuse à Mme Armelle LEON, à compter du 07 septembre 2020 :

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation permanente, à l'effet de signer, au nom de Mme Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à Mme Armelle LEON, Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse par intérim :

<i>Dispositions légales</i>	<i>Décisions</i>
<i>Code du travail, Partie 1</i>	
<i>Article L 1143-3 D 1143-6</i>	<i>PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle</i>
<i>Article D 1232-4</i>	<i>CONSEILLERS DU SALARIE Préparation de la liste des conseillers du salarié</i>

<p>Article L 1233-46 Article L 1233-57-5</p> <p>Articles L 1233-57 et L 1233-57-6</p> <p>Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4</p> <p>Article L 1238-58 (code du travail) et Article L 626-10 (code du commerce)</p> <p>Article L 1233-56</p>	<p>SECURISATION DE L'EMPLOI ET PROCEDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ECONOMIQUE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accusé de réception du projet de licenciement - Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif - Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales <ul style="list-style-type: none"> - Décisions sur contestations relatives à l'expertise - Accusé de réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord - En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan <ul style="list-style-type: none"> - La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan <p><u>Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Formulation d'observations sur les mesures sociales
<p>Articles L. 1237-14 et R. 1237-3</p>	<p>RUPTURE CONVENTIONNELLE</p> <p>Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail</p>
<p>Articles L1237-19-3 à L1237-19-6 (code du travail)</p> <p>Articles R1237-6, R1237-6-1</p> <p>Articles D1237-9 à D1237-11</p>	<p>RUPTURES CONVENTIONNELLES COLLECTIVES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure - Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique - Accusé de réception du dossier complet de demande de validation de l'accord - Décisions favorables ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective
<p>Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11</p> <p>Article R 1253-22, 26, 28</p>	<p>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</p> <p>Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs</p> <p>Décision d'agrément ou de refus d'agrément du GE</p> <p>Décision autorisant le choix d'une autre convention collective</p> <p>Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs</p>
Code du travail, Partie 2	
<p>Articles D 2231-3</p> <p>D 2231-8</p> <p>L 2281-8</p> <p>R 2242-9 à 11</p>	<p>ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION</p> <p>Dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels concernant les professions agricoles.</p> <p>Délivrance du récépissé de dépôt</p> <p>Dépôt de l'accord en matière de droit d'expression des salariés.</p> <p>Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes</p>
<p>Article D 2135-8</p>	<p>BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES</p> <p>Réception des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés</p>
<p>Article L. 2143-11 et R 2143-6</p>	<p>DELEGUE SYNDICAL</p> <p>Décision de suppression du mandat de délégué syndical</p>

Article L2313-5	<i>DETERMINATION DU NOMBRE ET PERIMETRE DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS EN CAS DE LITIGE SUR LA DECISION DE L'EMPLOYEUR DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DU COMITE SOCIAL ECONOMIQUE</i>
Article L2313-8	<i>Mise en place du comité social et économique au niveau de l'unité économique et sociale</i> <i>DETERMINATION DU NOMBRE ET PERIMETRE DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS EN CAS DE LITIGE SUR LA DECISION DE L'EMPLOYEUR</i>
Article L2314-13	<i>COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE</i> <i>répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux</i>
Article L2316-8	<i>Comité social et économique central et comité social et économique d'établissement</i> <i>Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges</i>
Article L2333-4	<i>Comité de groupe</i> <i>Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales</i>
Article R 2122-21 et R 2122-23	<i>MESURES DE L'AUDIENGE DES ORGANISATIONS SYNDICALES CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIES : DECISIONS RELATIVES A L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES</i>
Code du travail, Partie 3	
Articles L 3121-20 et L 3121-21 Articles R 3121-8, R 3121-10, R 3121-11, R 3121-14 et R 3121-16 Articles R 3121-9 et R 3121-32	<i>DUREE DU TRAVAIL</i> <i>Décisions relatives aux autorisations de dépassement en matière de durée maximale hebdomadaire et durée maximale moyenne hebdomadaire</i> <i>Décision relative à la suspension de la récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession et pour des établissements spécialement déterminés</i>
Article D 3141-35 et L 3141-32	<i>CAISSES DE CONGES DU BTP</i> <i>Désignation des membres de la commission chargée de statuer sur les litiges</i>
Articles L 3313-3, L 3323-4, L 3345-2, D 3345-5 R 713-26 et 28 du Code rural et de la pêche maritime	<i>ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS DE RETRAITE COLLECTIF</i> <i>Accusé réception</i>
Article R 3332-6	<i>PLANS D'EPARGNE D'ENTREPRISES</i> <i>Accusé réception des PEE</i>
Article D 3323-7	<i>ACCORDS DE PARTICIPATION AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE</i> <i>Accusé de réception des accords de branche de participation</i>
Code du travail, Partie 4	
Article L 4154-1 Article D 4154-3 Article D1242-5 Article D 1251-2	<i>CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX</i> <i>Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1</i>
Article R 4524-7	<i>COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT)</i> <i>Présidence du CISST</i>
Articles R. 4533-6 et 4533-7	<i>CHANTIERS VRD</i> <i>Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail</i>

Article L.4721-1	<i>MISE EN DEMEURE DU DIRECTEUR</i> Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail
Article L. 4733-8 à L. 4733-12	<i>DECISION DE SUSPENSION OU DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL OU DE LA CONVENTION DE STAGE D'UN JEUNE TRAVAILLEUR</i>
Article L 4741-11	<i>ACCIDENT DU TRAVAIL –PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE</i> Avis sur le plan
Article R4462-30	<i>Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques</i>
Article 8 du Décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique	<i>CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE</i> Approbation de l'étude de sécurité
Code du travail, Partie 5	
Articles R 5112-16 et R 5112-17	<i>COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION</i> Participation à la formation spécialisée de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)
Article D 5424-45	<i>CAISSE INTEMPERIES – BTP</i> Présidence de la commission chargée de statuer sur les litiges
Article D 5424-8	<i>CAISSE INTEMPERIES – BTP</i> Détermination des périodes d'arrêt saisonnier
Article L5332-4 Article R 5332-1	<i>OFFRES D'EMPLOIS</i> Levée de l'anonymat
Article R 5422-3 et 4	<i>DEMANDEURS D'EMPLOIS –ASSURANCE CHOMAGE-TRAVAILLEURS MIGRANTS</i> Détermination du salaire de référence
Code du travail, Partie 6	
Article L. 6225-4 et 5 Article R 6223-12 et suivants	<i>CONTRAT D'APPRENTISSAGE- PROCEDURE D'URGENCE</i> Décision de suspension et de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
L 6225-6, R 6225-9 à 11	<i>CONTRAT D'APPRENTISSAGE</i> Décision relative au recrutement de nouveaux apprentis et de jeunes sous contrat en alternance
Article R 6325-20	<i>CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION</i> Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales
Code du travail, Partie 7	
Article R 7124-4	<i>EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE, LES PROFESSIONS AMBULANTES, LA PUBLICITE ET LA MODE</i> Décisions individuelles d'autorisation d'emploi
Article R 7413-2 Article R 7422.2	<i>TRAVAILLEURS A DOMICILE</i> Demande de contrôle des registres de comptabilité matières et fournitures Désignation des membres de la commission départementale
Code du travail, Partie 8	
Articles L 8114-4 à L 8114-8 Articles R 8114-1 à 8114-6	<i>TRANSACTION PENALE</i> Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée Notification de la décision d'homologation pour exécution
Code rural	
Article L 713-13	<i>DUREE DU TRAVAIL</i>

<p>Article R 713-25, R 713-26 Article R 713-28 Article R 713-31 et 32 Article R 713-44</p>	<p>Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités adressée par une organisation patronale (« demande collective »)</p> <p>DUREE DU TRAVAIL</p> <p>Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise)</p> <p>DUREE DU TRAVAIL</p> <p>Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail et à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les professions agricoles</p>
Transports	
<p>Art. 5 Décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs</p>	<p>DUREE DU TRAVAIL</p> <p>En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne</p>
Code de la défense	
<p>Article R 2352-101</p>	<p>EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUITS EXPLOSIFS</p> <p>Avis au Préfet sur dossier de demande d'agrément technique</p>
Code de l'éducation	
<p>Articles R 338-1 à R 338-8</p>	<p>TITRE PROFESSIONNEL</p> <p>- Habilitation des membres de jury des titres professionnels et des certificats complémentaires de spécialisation</p> <p>- Sessions d'examen :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autorité sur le déroulement des sessions d'examen • Autorisation d'aménagement des épreuves pour les candidats handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant • Réception et contrôle des PV d'examen • Notification des résultats d'examen • Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles et des certificats complémentaires de spécialisation • Annulation des sessions d'examen • Sanction des candidats en cas de fraude • Transmission des procès-verbaux originaux d'examen au centre national pour la conservation des archives relatives au titre professionnel <p>- Notification des résultats des contrôles des agréments certification</p> <p>- Recevabilité VAE</p>
<p>Article 1 Décret n°2004-220 du 12 mars 2004 relatif aux comités d'orientation et de surveillance des zones franches urbaines.</p>	<p>ZONE FRANCHE URBAINE</p> <p>Membre du comité d'orientation et de surveillance institué dans chaque zone franche urbaine</p>
Code de l'action sociale et des familles	
<p>Article R 241-24</p>	<p>PERSONNES HANDICAPEES</p> <p>Membre de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</p>

Article 2 – L'arrêté n° 2020/53 du 22 juillet 2020 est abrogé.

Article 3 – Le présent arrêté prend effet le 07 septembre 2020.

Article 4 – La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Strasbourg, le 31 août 2020

Isabelle NOTTER



ARRÊTÉ N° 2020/027/AG
AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE
D'INFIRMIER EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES 1^{ER} GRADE

La Directrice de SEISAAM dont le siège social est sis Route de Lochères – 55120 CLERMONT-EN-ARGONNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi N° 86-33 du 9 janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière et ses textes subséquents,

VU le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 10 juin 2004 fixant la liste des diplômes, certificats et autres titres d'infirmier responsable des soins généraux délivrés par les Etats membres de l'Union européenne ou autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, mentionnée à l'article L. 4311-3 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 6 juin 2013 pris en application de l'article 8 du décret 2013-121 du 6 février 2013 et fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des concours réservés pour l'accès au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Un concours sur titres pour le recrutement d'infirmier en soins généraux et spécialisés du 1^{er} grade est ouvert au SEISAAM afin de pourvoir 1 poste pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) de CLERMONT-EN-ARGONNE.

ARTICLE 2 :

Date du concours : 4^{ème} trimestre 2020.

ARTICLE 3 :

Date limite de clôture des inscriptions : 21 septembre 2020 (le cachet de la poste faisant foi).

Date prévue de recrutement : 1er janvier 2021.

ARTICLE 4 :

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier en soins généraux et spécialisés 1er grade délivrée en application de l'article L.4311-4 du même code.

ARTICLE 5 :

Les candidatures doivent être adressées, à l'adresse énoncée ci-dessous :

SEISAAM
À l'attention de Madame La Directrice
Route de Lochères
BP N° 6
55120 CLERMONT-EN-ARGONNE

Pour constituer le dossier, le candidat devra transmettre les pièces suivantes :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- Un dossier d'inscription (*fourni par SEISAAM sur demande du candidat*) ;
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- Le diplôme permettant l'inscription, certifications et équivalences, notamment ceux requis pour le concours concerné, dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte d'identité française (*recto/verso*) ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne, en cours de validité ;
- Une attestation de recensement pour les candidats dont l'âge est inférieur à 25 ans ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national nés à partir de 1990, une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
- Une autorisation écrite pour la demande d'extrait de casier judiciaire (*bulletin n° 2*).

ARTICLE 6 :

La sélection des candidats est confiée à une commission composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement dans lequel l'emploi est à pourvoir. Les membres de cette commission sont nommés par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Composition du jury :

- La directrice de l'établissement organisateur du concours ou son(sa) représentant(e) ,
- Un directeur extérieur à l'établissement,
- Un cadre de santé.

ARTICLE 7 :

La Directrice certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Clermont-en-Argonne,
Le 19 août 2020.

La Directrice du SEISAAM,
Julie GOEMINNE



Destinataires :

- Affichage dans l'ensemble des structures de l'établissement

2/2



ARRÊTÉ N° 2020/028/AG
AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE
D'ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF DE CLASSE NORMALE DU PREMIER GRADE

La Directrice de SEISAAM dont le siège social est sis Route de Lochères – 55120 CLERMONT-EN-ARGONNE,
VU le code de l'action sociale et des familles,
VU la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi N° 86-33 du 9 janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière et ses textes subséquents,
VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la Fonction Publique Hospitalière,
VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès aux corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs éducateurs de la Fonction Publique Hospitalière ,
VU le décret n° 2018/731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la Fonction Publique Hospitalière à caractère socio-éducatif,
VU le décret n° 2018/732 du 21 août 2018 relatif au classement indiciaire applicable aux corps des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs de jeunes enfants, des éducateurs techniques spécialisés, des assistants socio-éducatifs de la Fonction Publique Hospitalière,
VU l'arrêté du 21 août 2018 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des assistants socio-éducatifs de la Fonction Publique Hospitalière,
Vu l'arrêté du 22 août 2018 relatif au socle commun de compétences et de connaissances des formations du travail social de niveau II,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Un concours sur titres pour le recrutement d'assistant socio-éducatif de classe normale du premier grade est ouvert au SEISAAM afin de pourvoir 1 fonction d'éducateur spécialisé :

- 1 poste pour le Foyer d'Accueil Spécialisé de CLERMONT-EN-ARGONNE.

ARTICLE 2 :

Date du concours : 4^{ème} trimestre 2020.

ARTICLE 3 :

Date limite de clôture des inscriptions : 30 septembre 2020 (le cachet de la poste faisant foi).

Date prévue de recrutement : 1er janvier 2021.

ARTICLE 4 :

Peuvent faire acte de candidature les titulaires du diplôme d'état d'éducateur spécialisé ou les titulaires d'un titre ou d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la Fonction Publique Hospitalière.

ARTICLE 5 :

Les candidatures doivent être adressées, à l'adresse énoncée ci-dessous :

SEISAAM
À l'attention de Madame La Directrice
Route de Lochères
BP N° 6
55120 CLERMONT-EN-ARGONNE

Pour constituer le dossier, le candidat devra transmettre les pièces suivantes :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- Un dossier d'inscription (*fourni par SEISAAM sur demande du candidat*) ;
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- Le diplôme permettant l'inscription, certifications et équivalences, notamment ceux requis pour le concours concerné, dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte d'identité française (*recto/verso*) ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne, en cours de validité ;
- Une attestation de recensement pour les candidats dont l'âge est inférieur à 25 ans ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national nés à partir de 1990, une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
- Une autorisation écrite pour la demande d'extrait de casier judiciaire (*bulletin n° 2*).

ARTICLE 6 :

Composition du jury :

- La directrice de l'établissement organisateur du concours ou son(sa) représentant(e) ;
- Un(e) directeur(trice) d'établissement en fonction dans le département concerné et extérieur à l'établissement ;
- Un(e) cadre socio-éducatif en fonction dans un établissement autre que celui ou ceux où les postes sont à pourvoir ;
- Un(e) membre titulaire du grade concerné en fonction dans un établissement autre que celui ou ceux où les postes sont à pourvoir.

ARTICLE 7 :

La Directrice certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Clermont-en-Argonne,
Le 28 août 2020.

La Directrice du SEISAAM,
Julie GOEMINNE



Destinataires :

- Affichage dans l'ensemble des structures de l'établissement